

STATUTS

Table des matières

Article 1	Nature juridique
Article 2	Buts et objectifs
Article 3	Membres
Article 4	Admissions, droits, obligations
Article 5	Cotisations des membres
Articles 6 – 9	Direction et administration
Articles 10 – 12	Dispositions générales
	Annexe aux statuts du 20.9.2000

Valables à partir du 20 septembre 2000, état au 25 septembre 2024.
Ces statuts remplacent ceux du 7 octobre 1987.

I. Nom, siège, buts et objectifs de l'association

Article 1

Sous le nom "Union des cadres techniques des transports à câbles suisses", ci-après UCT, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Lucerne. L'UCT est un regroupement de spécialistes des transports à câbles, neutre sur les plans politique et confessionnel. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'UCT vise à promouvoir la formation professionnelle continue du personnel technique dirigeant des remontées mécaniques et téléskis suisses. L'association s'efforce d'assurer cette promotion de manière efficace par les moyens suivants :

- Organisation de séminaires et de cours de formation continue
- Information sur les nouveautés et les propositions d'amélioration
- Discussion de propositions d'exploitation et de maintenance avec remise de rapports y afférents
- Transmission de recommandations résultant de l'échange d'expériences
- Prise de mesures pour consolider et augmenter la sécurité de l'exploitation des transports à câbles et des téléskis
- Collaboration avec des institutions spécialisées
- Publication d'un bulletin d'information
- Promotion de la camaraderie et des contacts entre les professionnels des remontées mécaniques
- Elle protège les intérêts juridiques des membres A, dans le cadre de leur activité professionnelle, par la conclusion d'une assurance de protection juridique.

II. Admissions, droits et obligations des membres, exclusions et extinction de la qualité de membre

Article 3

3.1

L'association comprend les catégories de membres suivantes dans le sens de leur activité :

Membres A

Membres B

Membres C

Membres d'honneur

Vétérans

3.2 Les membres A sont des personnes :

- au bénéfice de la formation continue de Spécialiste des installations de transport à câbles avec BF ;
- exerçant une fonction de direction technique au sein d'entreprises suisses de remontées mécaniques et de téléskis, selon l'Ordonnance sur les installations à câbles (OICa).

Ils bénéficient de tous les avantages de l'association et ont le droit de vote et d'éligibilité dans les domaines prévus par les statuts. Ils ont un droit de priorité pour participer aux manifestations de l'UCT. Ils ont le droit de bénéficier de l'assurance de protection juridique souscrite par l'association. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, les membres A obtiennent le statut de vétéran.

3.3 Les membres B sont des personnes :

- au bénéfice de la formation de Mécatronicien/ne de remontées mécaniques avec CFC ;
- qui ne remplissent pas les conditions de membre A (p. ex. monteurs, membres A sans BF qui ne sont plus actifs dans la branche, autres professionnels des entreprises de remontées mécaniques, etc.).

Ces membres ont le droit de participer aux manifestations de l'UCT.

Ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité et sont exclus des prestations de l'assurance de protection juridique. Lorsque l'âge de la retraite est atteint, l'affiliation B est maintenue jusqu'à la demande de résiliation par le membre.

3.4 Les membres C sont des :

- fournisseurs et personnes proches de l'UCT ;
- entreprises possédant leurs propres installations de remontées mécaniques ou des installations qui leur sont rattachées ;
- autorités, institutions et organisations proches de l'UCT ;
- autres donateurs.

Ces membres ont le droit de déléguer un responsable technique aux manifestations de l'UCT. Ils ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité et sont exclus des prestations de l'assurance de protection juridique. La qualité de membre C reste acquise jusqu'à la demande de résiliation par le membre.

3.5 Les Membres d'honneur sont :

- les membres et les personnes proches de l'UCT qui ont rendu des services particuliers à l'association et qui ont été élus membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres d'honneur possèdent tous les droits d'un membre A. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle et peuvent participer gratuitement au congrès technique.

3.6 Les vétérans sont des membres A qui partent à la retraite.

Les vétérans possèdent tous les droits d'un membre A, mais sont exemptés de la cotisation annuelle.

En l'absence d'information de la part du membre, la mutation se fait automatiquement sur la base de l'année de naissance.

Article 4

4.1

Les candidats doivent faire leur demande d'admission par écrit auprès du comité au moyen du formulaire correspondant.

S'ils satisfont les conditions d'admission conformément aux statuts, la demande d'admission est présentée à l'Assemblée générale pour approbation.

4.2

Par son admission, le nouveau membre reconnaît le contenu des statuts qui doivent lui être remis.

Il s'engage à défendre les intérêts de l'association et à soutenir ses organes de son mieux.

4.3

La démission peut être donnée pour la fin d'un exercice de l'association. Celle-ci intervient sur la base d'une déclaration écrite au comité.

4.4

Les membres qui travaillent contre les intérêts de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être exclus de l'association par le comité.

Dans tous les cas, c'est le comité qui décide en dernier ressort de l'exclusion de membres.

4.5

Les membres sortants perdent tous leurs droits sur les biens de l'association.

Article 5

5.1

La cotisation des membres A, B et C est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

5.2

Abrogé

5.3

Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours après la date de la facture. La qualité de membre s'éteint lorsqu'un membre ne paie pas sa cotisation annuelle pendant deux années consécutives.

III. Organisation/direction et administration, comité, vérificateurs des comptes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les éventuelles commissions spéciales

Article 7

7.1

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires l'exigent. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard en automne. Elle doit en outre être convoquée lorsqu'un cinquième de tous les membres A l'exige en remettant l'ordre du jour par écrit.

7.2

La convocation à l'Assemblée générale doit être adressée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

7.3

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

7.4

L'Assemblée générale doit régler les affaires suivantes :

- a) Élection des scrutateurs
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport annuel du président, des comptes annuels et du rapport de révision
- c) Décharge du comité
- d) Élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes
- e) Fixation des cotisations annuelles pour toutes les catégories de membres
- f) Mutations de membres
- g) Propositions du comité et des membres
- h) Révision des statuts et dissolution de l'association

7.5

Lors de toutes les élections et votations, la décision est prise à la majorité relative des voix exprimées. Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'association requièrent l'approbation de des $\frac{2}{3}$ des membres présents ayant le droit de vote. Les décisions prises sont également contraignantes pour les membres non présents. L'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal.

7.6

L'exercice de l'association est identique à l'année civile.

Article 8

8.1

Le comité est constitué d'au moins 7 membres, à savoir du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et des membres ordinaires. La durée du mandat s'élève à 4 ans. Le président est rééligible à l'échéance de son mandat. Le président est élu tous les 4 ans par l'Assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue par lui-même.

8.2

Le comité dirige l'association et la représente à l'extérieur. Il peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire à la majorité de tous les membres du comité, si aucun membre du comité n'exige une délibération orale.

8.3

Pour le traitement de tâches particulières, le comité peut déléguer des membres du comité et faire appel à d'autres membres de l'association.

8.4

Le comité charge une personne qualifiée, qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association, de la gestion du secrétariat. Il règle les tâches, les compétences et la rémunération du secrétariat et surveille son activité.

8.5

Le président dirige les affaires du comité et est assisté dans cette tâche par le secrétariat.

8.6

La signature juridiquement contraignante pour l'association est celle du président ou du vice-président avec le rédacteur du procès-verbal ou le trésorier.

Pour les affaires courantes, le caissier dispose d'une signature individuelle dans le cadre des comptes annuels.

8.7

Le comité se réunit sur convocation du président. Deux membres du comité peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du comité.

8.8

Le comité s'efforce d'entretenir de bonnes relations avec les associations, les fédérations, les autorités et autres institutions qui servent les intérêts et les objectifs de l'UCT.

8.9

La démission d'un membre du comité doit être adressée par écrit au président, au plus tard le 30 juin.

8.10

Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle. Le comité règle les indemnités de fonction pour des tâches particulières, les remboursements de frais et les dépenses pour les réunions.

Article 9

La vérification des comptes annuels est effectuée par deux réviseurs. Ceux-ci sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale et proposent l'approbation des comptes annuels.

IV. Dispositions générales

Article 10

Dans les cas où les statuts ne contiennent aucune disposition ou des dispositions insuffisantes pour la situation, le comité décide.

Article 11

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association et l'inventaire doivent être conservés pendant deux ans à un endroit à définir et être tenus à disposition pour fonder une éventuelle nouvelle association ayant les mêmes objectifs. Ce n'est qu'à l'échéance de ce délai d'attente qu'il faudra agir conformément à la décision de liquidation prise par l'Assemblée générale.

Article 12

Les présents statuts remplacent ceux du 7 octobre 1987 et entrent en vigueur avec leur adoption par l'Assemblée générale du 20 septembre 2000.

Le président

Le secrétaire

sig. Peter Julen

sig. Gieri Berthel

Révision du 25 septembre 2024

Les présents statuts

- ont été adoptés lors de l'AG du 25 septembre 2024 dans le cadre d'une révision partielle
- remplacent toutes les dispositions contraires, notamment les statuts de l'AG du 20 septembre 2000
- entrent immédiatement en vigueur

Annexe aux statuts UCT dans leur version du 20.09.2000

Introduction

À la suite de la création de l'UCTR (Union des cadres techniques romands) en tant que section autonome de l'UCT, les statuts de l'UCT sont complétés comme suit.

Article 1 - Section UCTR

L'UCTR est une section de l'UCT pour le territoire de la Suisse romande. Les statuts de l'UCT sont contraignants pour la section.

Article 2 - Admissions

L'admission dans la section UCTR, conformément aux statuts, confère en même temps la qualité de membre A, B, C, membre d'honneur ou vétéran de l'UCT. Les mutations de membres sont communiquées par écrit au secrétariat de l'UCT au moins 1 fois par an à la suite de l'Assemblée générale de l'UCTR.

Article 3 - Finances

Les cotisations des membres de l'UCTR sont encaissées par l'UCT. La section reçoit 50% des cotisations versées par ses membres. Elle est libre de l'utilisation de ces fonds dans le cadre des objectifs fixés par les statuts de l'UCTR.

Les obligations financières de l'UCT envers la section UCTR se limitent au paiement du forfait précédemment évoqué. L'UCT n'est pas responsable des obligations financières de l'UCTR. L'UCTR doit organiser, sous sa propre responsabilité, les événements de formation continue qu'elle offre de façon à en couvrir les frais.

Article 4 - Comité

La section de l'UCTR a droit à deux sièges permanents au comité de l'UCT.

Article 5 - Représentation des intérêts

Au niveau national, seule l'UCT défend les intérêts de ses membres.